

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS655

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Battistel et M. Delautrette

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, après le mot :

« volontaire »,

insérer les mots :

« bénévole au sein d'une association, dont les modalités d'agrément sont définies par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre le champ de la personne volontaire pouvant administrer de la substance létale aux personnes bénévoles au sein d'une association agréée à ce titre.

Alors que nous nous interrogeons sur le rôle de cette personne volontaire insérée dans le dispositif, sans cadre ni garde-fous, et sur les risques impliqués par cette intervention tierce, il nous semble important de restreindre le type de personnes pouvant procéder à l'administration.

Ainsi, nous proposons de ne permettre que l'intervention de bénévoles d'associations agréées afin de garantir l'effectivité de l'accès à l'aide à mourir, notamment dans les déserts médicaux. Par cet amendement, nous excluons la possibilité qu'un proche de la personne demandant l'aide à mourir se retrouve à administrer la substance lui-même. Nous rappelons que cet acte ne doit relever que, soit de la personne elle-même, soit du médecin ou de l'infirmier, soit d'un bénévole engagée dans une association agréée.